



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2002
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale, datée du 16 avril 2002, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, se référant à la demande du Comité figurant dans la résolution 1390 (2002), en particulier aux paragraphes 2,6 et 8, a l'honneur de communiquer les éléments suivants, compte tenu des informations reçues des autorités syriennes.

1. Le Gouvernement syrien n'a jamais entretenu de relations avec les Taliban, ni avec aucun membre de l'organisation Al-Qaida ou d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés.
2. Il n'existe pas de comptes ou avoirs financiers concernant ces personnes et groupes en République arabe syrienne.
3. Le Gouvernement syrien empêche l'entrée sur son territoire ou le transit par son territoire de ces groupes et personnes.
4. Le Gouvernement syrien empêche la fourniture, la vente ou le transfert directs et indirects d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions à de tels groupes et personnes.
5. La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'ONU communiquera au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) toute nouvelle information qui lui sera communiquée sur la question.

